



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2024



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/03/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FEU VERT**

405 avenue Charles De Gaulle  
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain  
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240311-RAP-UDA-S2-24-034  
Code AIOT : 0006107959

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2024 dans l'établissement FEU VERT implanté 405 avenue Charles De Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 06 février 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FEU VERT
- 405 avenue Charles De Gaulle - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006107959
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FEU VERT exploite sur la commune de Saint-Vulbas un entrepôt de stockage de produits

destinés à l'automobile (coffres de toit, remorques, pneumatiques, lubrifiants, liquides de refroidissement, lave-glaces, aérosols, batteries, accessoires automobiles divers...).

Cet entrepôt comprend 5 cellules de stockage.

Cette activité est autorisée et bénéficie d'un arrêté préfectoral délivré le 04 juillet 2008, modifié par arrêtés complémentaires des 29 juillet 2011, 06 mars 2012 et 05 octobre 2016.

**Thèmes de l'inspection :** risque incendie - nouvelles dispositions réglementaires applicables aux entrepôts suite à l'incendie de Rouen en 2019

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> | Délai <sup>(1)</sup> |
|----|--|--|---|----------------------|
| 2  | Situation administrative au titre des ICPE               | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubriques 1510 et 2910 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois               |
| 3  | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.  | Demande d'action corrective   | 1 mois               |
| 4  | Etat des matières stockées - gestion accidentelle        | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1   | Demande d'action corrective   | 1 mois               |
| 5  | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles       | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 8  | Demande d'action corrective   | 1 mois               |
| 10 | Plan de défense incendie                                 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23   | Demande d'action corrective   | 3 mois               |
| 11 | Plan de défense incendie – Mesures dans l'environnement  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23   | Demande d'action corrective   | 3 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                       |
|----|---|---|
| 1  | Documents administratifs                                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2   |
| 6  | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9     |
| 7  | Eclairage   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 16    |
| 8  | Moyens de lutte contre l'incendie                           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13    |
| 9  | Ressources en eau et mousse                                 | Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, 07/03/03    |
| 12 | Effets thermiques sur les tiers                             | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

FEU VERT a mis en œuvre une partie des nouvelles dispositions réglementaires applicables aux entrepôts suite à l'incendie industriel de Rouen en 2019 :

- il a mis en place un état des stocks pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population en cas d'incendie ;
- il a produit une étude des effets thermiques relative à l'incendie des cellules de stockage montrant que le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> ne sort pas des limites de l'établissement ;
- il réalise des exercices d'incendie et d'évacuation régulièrement.

FEU VERT devra néanmoins formaliser et compléter son plan de défense incendie avec notamment les plans appropriés et y inclure les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie, si l'exploitant fait le choix de ne pas demander un déclassement au régime de l'enregistrement pour son établissement de

Saint-Vulbas.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Documents administratifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

(...)

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Conformément aux nouvelles dispositions l'arrêté ministériel du 11/04/2017 prise à la suite de l'accident de Rouen de 2019, l'inspection des installations classées a pu consulter le rapport de l'assureur AXA du 14/09/2021 intitulé « Evaluation des risques d'incendie et des pertes d'exploitation ».

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 511-9 et son annexe, rubriques 1510 et 2910

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

|      |  |   |
|------|--|---|
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.....</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></li> <li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></li> <li>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | <span>A</span><br><span>A</span><br><span>E</span><br><span>DC</span> |
|------|--|---|

|      |  |                                   |
|------|--|-----------------------------------|
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW .....</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .....</li> </ul> | <span>E</span><br><span>DC</span> |
|------|--|-----------------------------------|

**Constats :**

Un point de la situation administrative de l'établissement a été fait.

Du fait de différentes modifications de la nomenclature des installations classées, l'arrêté préfectoral du 04/07/2008 modifié réglementant le site n'est pas à jour :

- les rubriques relatives à l'activité de stockage doivent être rassemblées sous la seule rubrique 1510 (entrepôts couverts). Compte tenu du volume des cellules de stockage (5 cellules identiques de 120 m de large, 240 m de long pour une hauteur de stockage de 10 m), l'établissement relève du régime de l'enregistrement (le seuil d'autorisation est fixé à 900 000 m<sup>3</sup>). L'exploitant devra décider s'il souhaite rester autorisé ou s'il souhaite demander son déclassement (cf. point de contrôle n°11) ;

|  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>la rubrique 2910 relative aux installations de combustion doit être ajoutée : l'AP de 2008 mentionne une chaudière fonctionnant au gaz de 1,8 MW mais la rubrique correspondante n'est pas mentionnée car à l'époque le seuil de la déclaration était fixé à 2 MW, il est désormais de 1 MW.</li> </ul>   |
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b>  |
| L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les informations utiles pour la mise à jour du tableau des activités ICPE de son arrêté préfectoral. Notamment il fournira, dans son analyse de sa situation administrative, les caractéristiques de sa chaudière, les volumes des cellules de stockage et la nature des matières, produits ou substances stockés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Délai :</b> 1 mois  |

### N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Le logiciel WMS de l'exploitant permet de produire un état des matières stockées en temps réel. Les données étant stockées sur un serveur distant celles-ci sont disponibles y compris en cas d'accident sur site, ou lors de coupure d'électricité.</p> <p>L'inventaire ainsi disponible distingue les matières par rubrique ICPE et permet de s'assurer que les seuils autorisés ne sont pas dépassés.</p> <p>Un inventaire physique tournant est réalisé de façon à ce que chaque zone ait été inventoriée au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sont disponibles sur un serveur, elles ont été vérifiées par sondage. Certaines d'entre elles, datant de 2018 (produits Bardhal), sont obsolètes et doivent être actualisées.</p> |
|---|

|  |
|--|
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b><br>L'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour obtenir des fiches de données de sécurité actualisées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Délai :</b> 1 mois  |

#### N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :<br>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.(...)<br>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; (...)<br>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin |
| <b>Constats :</b><br>Actuellement, en plus de l'inventaire par rubrique ICPE, l'inventaire peut être sorti par article et par zone. Une requête informatique permet également de connaître les produits stockés par cellule et par allée.<br>Une ligne spécifique de l'inventaire concerne les batteries (conventionnelles) présentes dans l'entrepôt.<br>L'inventaire permet également de connaître les quantités stockées par familles de produits (remorques, coffres de toit, lubrifiants, aérosols...), rendant l'inventaire facilement compréhensible par le grand public.<br>Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de plan synthétique permettant d'identifier facilement les zones reprises dans l'inventaire.  |
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b><br>L'exploitant doit établir un plan synthétique de l'installation reprenant les dénominations des zones mentionnées dans l'inventaire. Ce plan doit être tenu à la disposition des secours et de l'inspection des installations classées.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Délai :</b> 1 mois  |

## N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.   |
| De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.  |
| Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.   |
| <b>Constats :</b><br>Il existe des zones de stockage spécifiques pour les matières chimiques incompatibles : les aérosols inflammables sont stockés dans une zone grillagée, les lubrifiants en petits contenant sont également stockés, sur rétention, dans une zone dédiée.<br>Néanmoins, il a été constaté la présence, en avant des zones de stockage, à proximité des quais de chargement, d'une zone de stockage de fûts contenant des liquides susceptibles de provoquer une pollution (huile de moteur, liquide adblue...). Ces fûts ne disposent pas de rétention capable de retenir un éventuel déversement. |
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b><br><b>Les fûts de liquides susceptibles de provoquer des pollutions des sols et/ou des eaux (huiles de moteur, de boîte de vitesse, liquide adblue...) doivent être stockés sur des rétentions dimensionnées conformément au point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Délais :</b> 1 mois   |

## N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres.<br>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. (...) |
| <b>Constats :</b><br>Dans l'inventaire et lors du contrôle des zones de stockage, il n'a pas été constaté la présence de liquide inflammable de catégorie 1.<br><b>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b>                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 7 : Eclairage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 16  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.<br>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.<br>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. |
| <b>Constats :</b><br>Les éclairages de l'entrepôt ont tous été remplacés par une technologie LED en avril 2023.<br><b>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>(...)<br>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.<br>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.   |
| <b>Constats :</b><br>La procédure « évacuation incendie » datée du 07/06/2022 a été consultée en séance.<br>Des exercices incendie ont lieu annuellement (vérifié depuis 2020). Ces exercices ne donnent pas lieu à des comptes rendus formels, mais font l'objet d'un courriel indiquant le temps d'évacuation et les points à améliorer.<br>La dernière formation relative à la manipulation des extincteurs a eu lieu en février 2021, elle a concerné 24 personnes dont 17 sont toujours présentes dans l'entreprise.<br>Celle relative à la manipulation des RIA a eu lieu en mars 2022, elle a été suivie par 17 personnes dont 11 sont toujours en poste.<br>S'agissant de l'accueil des nouveaux arrivants, l'exploitant a indiqué qu'actuellement celui-ci comprenait une visite des locaux et une information sur la conduite à tenir en cas d'alarme.<br>Il a indiqué qu'un groupe de travail avait été récemment mis en place pour améliorer l'accueil des nouveaux arrivants et notamment le point sécurité. |
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b><br><b>L'exploitant doit mettre en place des compte-rendus plus formels des exercices incendies permettant de tracer toutes les actions effectuées (temps d'évacuation, isolement des réseaux...) et les points à améliorer.</b><br><b>Les formations relatives à la manipulation des extincteurs et RIA doivent être renouvelées périodiquement.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 9 : Ressources en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/07/2008, article 07/03/03

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

(...)

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'implantation sur site de quatre poteaux d'incendie(PI) à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200), ayant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant deux heures.

La mise en oeuvre de plusieurs hydrants doit permettre de disposer, avec l'hydrant le plus proche situé sur laRD 124, de 300 m<sup>3</sup>/h d'eau en simultané pendant deux heures.

(...)

**Constats :**

Le site dispose de 4 poteaux incendie internes. Ceux-ci ont été contrôlés en dernier lieu le 26 juillet 2023 par l'entreprise UXELLO et ont été déclarés conformes.

Les débits instantanés mesurés étaient les suivants :

- P1 : 170 m<sup>3</sup>/h ;
- P2 : 170 m<sup>3</sup>/h ;
- P3 : 190 m<sup>3</sup>/h ;
- P4 : 210 m<sup>3</sup>/h.

Le débit simultané des poteaux 2 et 3 a été mesuré à 303 m<sup>3</sup>/h.

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

(...)

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque

cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense incendie.

Lors de l'inspection, FEU VERT a présenté plusieurs éléments qui sont constitutifs du plan de défense incendie (schémas d'alarme et d'alerte, organisation de l'évacuation, appel des secours, plan d'implantation des cellules...) mais il est nécessaire de rassembler ces éléments dans un document unique et de les compléter pour répondre aux prescriptions rappelées ci-dessus.

Notamment le plan des installations devra indiquer l'emplacement des murs coupe-feu, les zones de stockage identifiées dans l'inventaire (cf. point de contrôle n°4), la localisation des moyens d'extinction, la localisation des commandes des moyens de désenfumages, la localisation des interrupteurs centraux, ....

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, mettre en place un plan de défense incendie conforme aux dispositions réglementaires et le transmettre aux services d'incendie et de secours. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la bonne transmission de ce document au SDIS.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 3 mois

**N° 11 : Plan de défense incendie - Mesures dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

(...)

**Constats :**

L'établissement n'a pas pris de dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2022 aux entrepôts soumis à autorisation.

Il est vrai que depuis la modification de la nomenclature des installations classées induite par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020, le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE mais l'exploitant n'a pas demandé à l'administration le déclassement de son établissement.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant doit, sous un délai maximal de 3 mois, mettre à jour son PDI pour y intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site en cas d'incendie ou demander à madame la préfète de l'Ain le déclassement de son établissement sous le régime de l'enregistrement en produisant les éléments réglementaires attendus (article D.181-15-2bis du code de l'environnement).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 3 mois

## N° 12 : Effets thermiques sur les tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

Dans son dernier rapport à connaissance déposé le 15 décembre 2015, FEU VERT a modélisé les effets thermiques d'un incendie sur les différentes cellules, selon différents modes de stockage :

- pneumatiques en cellule 1 et 2, matières plastiques en cellule 3 ;
- pneumatiques en cellule 2, matières plastiques en cellule 1 et 3 ;

- matières plastiques en cellules 4 et 5 ;
- pneumatiques en cellule 2, matières plastique et produits inflammables en cellule 3 ;
- aérosols en cellule 4.

Pour chaque scénario, les effets thermiques de 8 et 5 kW/m<sup>2</sup> n'atteignent pas les limites de propriété de l'établissement.

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite